



L'ESSENTIEL DES ATTESTATIONS DE SALAIRE ATMP

SIGNALEMENT DSN



> Plus simple, plus rapide.

Pas de montant de salaire à compléter !
Pas de prime à indiquer ! Pas de perte de salaire à saisir !
Paiement de l'indemnité journalière provisionnelle.
Régularisation automatique si AT/MP reconnu.
Le paramétrage correct de votre logiciel
des blocs S21.G00.51 et S21.G00.52 sera essentiel !

SALAIRES DE BASE



> Salaires du cadre A de l'attestation de salaire.

Indiquer le **salaire** (soumis à cotisations Sécurité Sociale AT) **ainsi que les primes versées mensuellement liés à l'activité du mois de référence**, bloc S21.G00.51 du paramétrage de votre logiciel de paye. Tous les éléments de salaires qui ne sont pas liés à l'activité du mois de référence sont à intégrer dans la partie rappel de salaire (cadre B).

SUBROGATION



> Périodes et RIB.

Les dates de subrogation à saisir sont les **dates maximales de votre convention** (ne pas se limiter aux dates de l'arrêt de travail)
En cas d'attestation rectificative ou « annule et remplace » conserver la **date de début initiale de subrogation**.

Un SIRET = 1 RIB (Transmettre les mêmes coordonnées pour l'ensemble des indemnités journalières (maladie, maternité, accident de travail, paternité et accueil de l'enfant))

DATE DE DERNIER JOUR DE TRAVAIL DJT

> Le DJT est souvent le jour de l'accident de travail.

Si le **salaire est en arrêt le jour de l'accident**, le DJT est celui du jour de l'accident.
Si le **salaire est en arrêt 1 jour ou quelques jours après l'accident**, le DJT correspond à la veille de l'arrêt.



PRIMES ET RAPPELS DE SALAIRE VERSÉS

> Montants du cadre B de l'attestation de salaire.

Indiquer **les primes et rappels de salaire versés** dans les 13 mois qui précèdent le dernier jour travaillé. Les primes sont celles liées à l'activité avec une période de rattachement spécifique, bloc S21.G00.52 type 026/027 du paramétrage de votre logiciel de paye.



> Vous avez un doute sur les primes et rappels de salaire ?

Indiquez toutes les primes **versées** dans les 13 mois qui précèdent le dernier jour travaillé (cadre B).

**C'est l'Assurance Maladie
qui étudiera le dossier !**